

N° : CC/46/8.3/27.06.2022-1

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNATAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b> Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Membres en exercice :	<b>15</b>	Pouvoirs :	<b>0</b>
Présents :	<b>12</b>	VOTANTS :	<b>12</b>

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance ordinaire au siège à Monteux, le 27 juin 2022, après convocation légale reçue le 21 juin 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

Mme Carine BLANC-TESTE, M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, M. Laurent COMTAT, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, M. Thierry LAGNEAU, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Michel TERRISSE.

**Etaient excusés :**

M. Jean BERARD, Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS.

**Secrétaire de séance :**

M. Christian GROS

**Rapporteur :** M. Christian GROS

**Convention de servitudes conclue avec ENEDIS pour la mise en place de  
canalisation souterraine Les Jonquiers – Pernes-les-Fontaines**

Monsieur Christian GROS, Président, rappelle au bureau communautaire que la Communauté d'Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée CL 160 située Quartier les Jonquiers sur la Commune de Pernes-les-Fontaines.

Il est nécessaire de réaliser sur cette parcelle 1 canalisation souterraine d'une emprise de 14 mètres de long et 1 mètre de large.

Pour cela, une convention entre la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et ENEDIS est proposée. Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération à ENEDIS du terrain visé ci-dessus et les servitudes nécessaires au passage des canalisations souterraines.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

**Vu** la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-2, en date du 06 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

**Vu** les délibérations en date du 06 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

**Vu** la délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-3 en date du 20 juillet 2020 instituant le Bureau Communautaire,

**Vu** la délibération n° DE/44/5.4.1/14.09.2020-3 en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau Communautaire,

**Vu** la délibération n° DE/44/5.1/22.11.2021-7 en date 22 novembre 2021, portant sur l'élection du 8<sup>ème</sup> vice-président,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, portant sur la transformation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en communauté d'Agglomération,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

**Vu** la convention annexée,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention annexée,

**AUTORISE** le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer la Convention avec ENEDIS n°53296602 RACS- 84088, pour la mise en place d'une canalisation souterraine et tous ses accessoires, alimentant le réseau de distribution publique à Pernes-les-Fontaines.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Le Président,**



**Christian GROS**

**Président de la Communauté d'Agglomération  
« Les Sorgues du Comtat »**





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Pernes-les-Fontaines

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 53296602 RACS - 84088 - GRANIOU AZUR SAS

**Entre les soussignés :**

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNAUTE COMM LES SORGUES DU COMTAT** représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **0340 BD D AVIGNON, 84170 MONTEUX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pernes-les-Fontaines		CL	0160	LES JONQUIERS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE COMM LES SORGUES DU COMTAT représenté(e) par ..... dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....

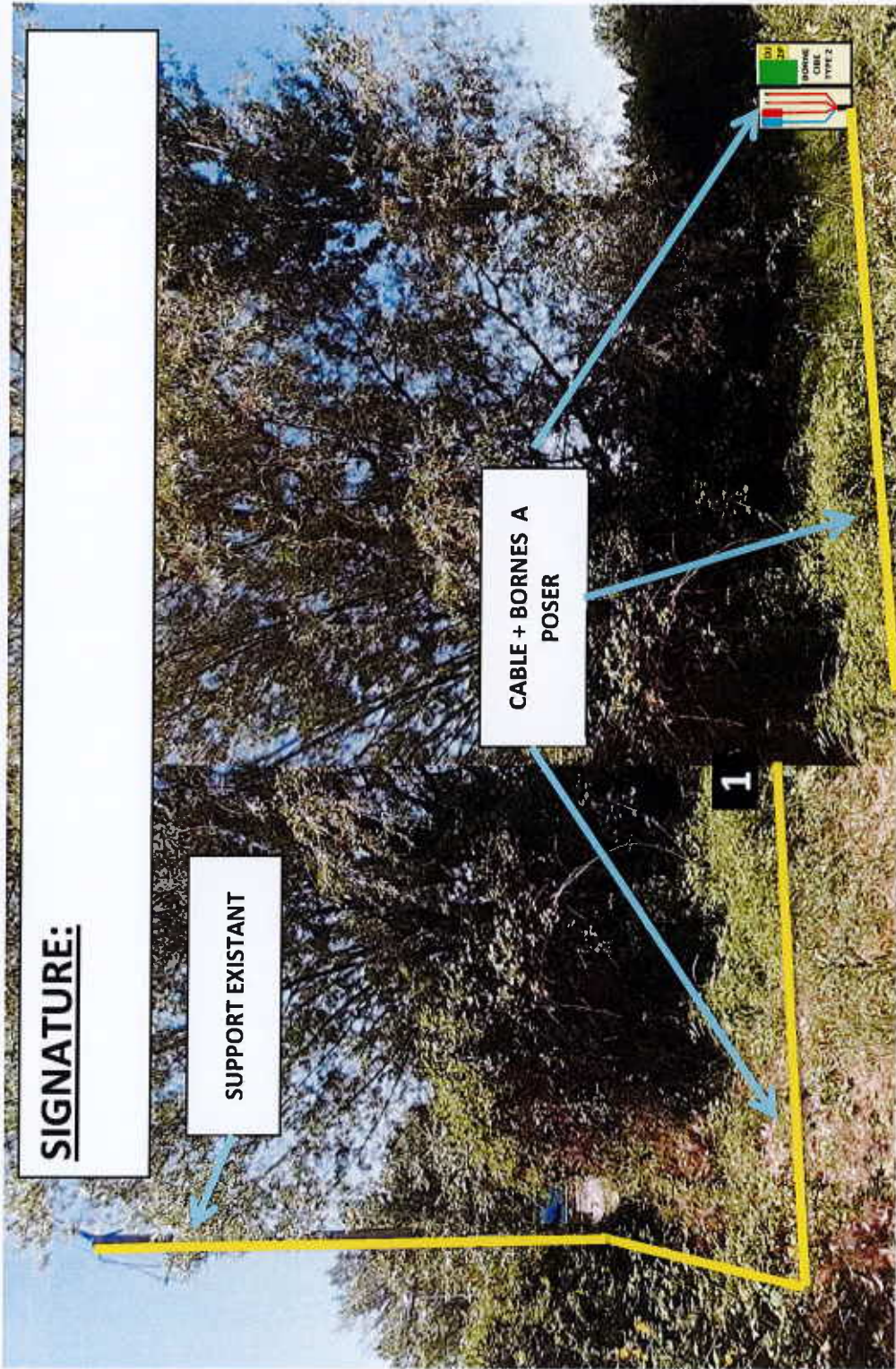
# PLAN DE CONVENTION CL 160

SIGNATURE:

SUPPORT EXISTANT

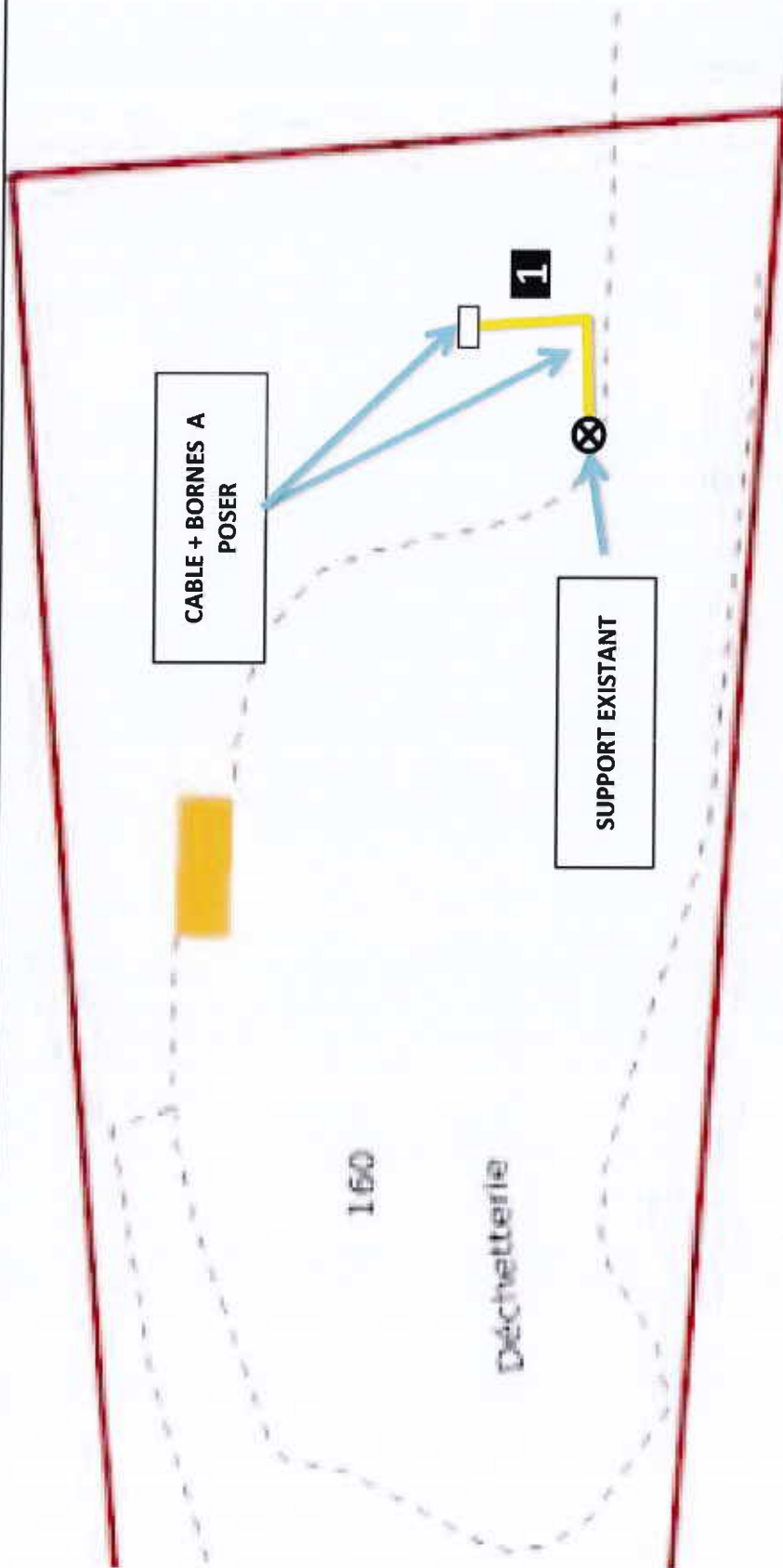
CABLE + BORNES A  
POSER

1



# PLAN DE CONVENTION CL 160

SIGNATURE:





N° : CC/46/7.1/27.06.2022-2

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b> Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Membres en exercice :	<b>15</b>	Pouvoirs :	<b>0</b>
Présents :	<b>12</b>	Votants :	<b>12</b>

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance ordinaire au siège à Monteux, le 27 juin 2022, après convocation légale reçue le 21 juin 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

Mme Carine BLANC-TESTE, M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, M. Laurent COMTAT, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, M. Thierry LAGNEAU, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Michel TERRISSE.

**Etaient excusés :**

M. Jean BERARD, Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS.

**Secrétaire de séance :**

M. Christian GROS

**Rapporteur :** M. Christian GROS

**Intégration des dépenses d'amélioration d'une benne à ordures ménagères et d'un véhicule léger administratif en investissement.**

Monsieur Christian GROS, Président, indique au bureau communautaire que des réparations importantes vont devoir être effectuées afin d'augmenter la durée de vie des véhicules référencés ci-dessous.

A cet effet, des devis ont été effectués. Un devis concerne la remise à neuf du vérin de fouloir et du système de refroidissement sur une benne à ordures ménagères appartenant au service environnement de Sorgues et un second devis pour le remplacement du moteur d'un véhicule léger administratif de type Mégane.

EH-827-RV	Société Vauclusienne d'automobiles	8 486,30 € TTC
DN-835-AF	Bigbenne	10 338,78 € TTC

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

**Vu** la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-2, en date du 06 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

**Vu** les délibérations en date du 06 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

**Vu** la délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-3 en date du 20 juillet 2020 instituant le Bureau Communautaire,

**Vu** la délibération n° DE/44/5.4.1/14.09.2020-3 en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau Communautaire,

**Vu** la délibération n° DE/44/5.1/22.11.2021-7 en date 22 novembre 2021, portant sur l'élection du 8<sup>ème</sup> vice-président,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, portant sur la transformation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en communauté d'Agglomération,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** d'intégrer les dépenses d'amélioration d'une benne à ordures ménagères et d'un véhicule léger administratif en dépenses d'investissement

**PRECISE** que ces dépenses peuvent constituer des immobilisations amortissables et bénéficier du FCTVA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents,  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**

**Président de la Communauté d'Agglomération  
« Les Sorgues du Comtat »**

**Le Président,**

